CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.201 du 22 juin 2000

A. 60.105/XI-6839
(anciennement III-19.712)
A. 60.106/XI-6840
(anciennement III-19.713)

En cause : **1.** XXX

2. XXX

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
rue de Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 septembre 1994 par XXX et XXX, tous deux de nationalité roumaine, qui demandent l'annulation des décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés, prises le 30 juin 1994;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 12 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des requérants;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DENYS, loco Me LURQUIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, par courrier du 8 avril 1999, adressé au conseil des requérants, chez qui ils avaient élu domicile, il a été demandé à celui-ci de justifier le maintien d'un intérêt actuel à l'annulation des actes attaqués; que ce courrier est demeuré sans réponse; que les parties requérantes ont certes introduit un dernier mémoire après le rapport de M. l'auditeur mais dans lequel elles ne justifient cependant pas la persistance de leur intérêt "in concreto"; qu'en effet, elles se bornent à demander l'annulation des actes attaqués et la condamnation de la partie adverse aux dépens; qu'il y a

lieu de considérer que les parties requérantes démontrent par leur attitude qu'elles se désintéressent de leurs recours qui doivent, en conséquence, être rejetés,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 60.105/XI-6839 et A. 60.106/XI-6840 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.